

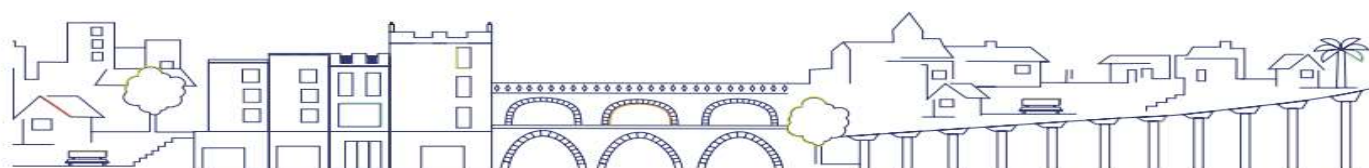


Affiché le 25 septembre 2025

CERBÈRE

**CONSEIL
MUNICIPAL DU
22 septembre 2025**

**COMPTE-RENDU
DE SEANCE**



CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2025
AFFICHÉ LE 25 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux septembre à 18h00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Christian GRAU, Maire.

Présents :

☒ GRAU Christian	☒ CANOVAS Jérôme	☒ BASTELICA Françoise	☐ ARIZA Marie	☒ GALY Daniel
☐ MA- RIANNE Violaine	☒ CABASSOT Marie	☒ MARQUES Jean-Louis	☐ DU- CIEL Carole	☐ IGO- NET Boris
☐ KIRCH Claire	☒ CONEGERO Yannick	☒ BIAL Michel	☒ LEVA- CHER Régine	☒ DE- LOS Co- rinne

Absent(s) :

Carole DUCIEL, Boris IGONET, Claire KIRCH, Marie ARIZA, Violaine MARIANNE

Procurations

Claire **KIRCH** à Daniel **GALY**

Violaine **MARIANNE** à Yannick **CONEGERO**

Marie **ARIZA** à Jérôme **CANOVAS**

Secrétariat de séance :

Daniel GALY.

1. DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, Monsieur le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée par le conseil municipal par délibération en date du 26 Septembre 2023

Décision 008-2025 : pour la demande de participation financière dans le cadre du programme ACTEE pour le remboursement partiel de l'audit énergétique de la salle polyvalente Clausells par le SYDEEL66 – montant sollicité 46% du coût de l'audit énergétique soit 750€ sur 1800€ HT.

OBJET	9.1 Autres domaines de compétences des communes. Création du Conseil municipal des Enfants
--------------	---

Il est proposé à l'assemblée de créer par délibération le Conseil Municipal des Enfants (CME).

Le CME réunira les enfants de l'école élémentaire Jean Jaurès de CE2, CM1 et de CM2.

Ces jeunes conseillers sont « élus » au sein même de l'école par leurs camarades.

Le CME est un lieu de réflexion, de discussion, de proposition et d'action pour les jeunes élus

Ce conseil a aussi pour but d'être un outil d'éducation à la citoyenneté.

Le CME répond à la volonté de la Municipalité de permettre l'expression des enfants de la commune. Le CME donne l'occasion de répondre à un apprentissage des notions de citoyenneté et de démocratie via des élections, des débats.

Ce conseil a aussi la volonté de permettre aux enfants de monter des projets réalisables au sein de la commune (et avec son aide) afin de les faire participer activement à la vie de l'école et à la vie de la commune et valoriser la jeune génération.

De plus, le conseil municipal des enfants doit être perçu comme un outil mis à la disposition des enfants, pour pouvoir donner leur opinion sur divers points tout en étant capables d'argumenter.

Pourront voter pour leurs conseillers, l'ensemble des élèves de l'école élémentaire Jean Jaurès

Le projet de règlement intérieur est joint à la délibération et est soumis à approbation

Un budget doit être voté pour la création du CME. Il est proposé à l'assemblée de fixer un montant de 500€ pour le fonctionnement du conseil municipal des enfants.

Ce montant pourra faire l'objet d'une révision éventuelle au besoin

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la création du Conseil Municipal des Enfants de Cerbère,
- D'approuver les conditions de sa création, et son budget,
- D'approuver le règlement intérieur ci-annexé,
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET	5.5 Délégation de signature. <u>Renouvellement de la délégation de pouvoir au Maire</u>
--------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants relatifs aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°077-2023 du 26 septembre 2025 en matière de délégation de pouvoir, arrivée à échéance et nécessitant une actualisation ;

Vu la nécessité d'assurer une gestion administrative efficace et réactive des affaires courantes de la commune jusqu'à la fin du mandat ;

Il est essentiel que le Maire puisse disposer d'une délégation de pouvoirs renouvelée, lui permettant de prendre certaines décisions sans devoir systématiquement réunir le Conseil Municipal.

Cette délégation vise à fluidifier les procédures, à garantir la réactivité de l'action publique locale, et à assurer la continuité du service dans le respect du cadre légal.

Monsieur le Maire, sous réserve de rendre compte de ses décisions au Conseil municipal sera en capacité de :

- Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, et avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle (Actions administratives, civiles ou pénales) ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;
- De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De renouveler la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire jusqu'à la fin du mandat 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- Précise que cette délégation couvre les domaines précités en amont ;
- Demande que les décisions prises dans le cadre de cette délégation fassent l'objet d'un compte rendu régulier au Conseil Municipal ;
- Autorise Monsieur le Maire à exercer ces délégations dans le respect du cadre réglementaire et des intérêts de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET	<i>4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale (F) Mise à disposition d'un agent titulaire à la Mairie de BANYULS SUR MER vers la Mairie de CERBERE</i>
--------------	---

L'assemblée est informée de l'urgence de pourvoir au remplacement de l'agent titulaire travaillant au service de restauration scolaire placé en congé de maladie depuis le mois de mars 2025.

Il est en effet indispensable d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service.

Un agent fonctionnaire exerçant ses fonctions au sein du restaurant scolaire de la commune de Banyuls-sur-Mer réside sur la commune de Cerbère et est titulaire des diplômes, titres et formations suivants :

- Formation premiers secours
- CAP petite enfance
- CAP maintenance et hygiène des locaux
- BAFA

Dans ce cadre, la commune a sollicité la commune de Banyuls-Sur-Mer, qui accepte de mettre à disposition cet agent qualifié dans les domaines de l'animation, de l'accueil et de l'intégration des enfants du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 4 juillet 2026 inclus.

Cette expertise contribuera à la qualité de service que la commune propose aux enfants.

La commune de Banyuls sur Mer a transmis une convention de mise à disposition précisant les modalités administratives, financières et opérationnelles de cette collaboration.

Cette convention a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Banyuls-Sur-Mer, lors de la séance du 17 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L512-15 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition d'un agent territorial donne lieu à remboursement par la commune d'accueil à la commune d'origine.

Ce remboursement inclut :

- La rémunération brute de l'agent ;
- Les cotisations sociales et contributions afférentes ;
- Les éventuels frais de déplacement, heures complémentaires ou supplémentaires, sujétions spécifiques, selon les termes de la convention ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuver la convention de mise à disposition d'un agent gestionnaire de la restauration scolaire par la commune de Banyuls-Sur-Mer vers la commune de Cerbère
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à cette opération.
- Ouvrir les crédits au budget primitif

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET	<i>1.4 Autres types de contrats. <u>Renouvellement du contrat conclu avec BccM pour la gestion du camping municipal</u></i>
--------------	--

Vu le besoin exprimé par les services municipaux de poursuivre l'accompagnement stratégique du camping municipal ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que :

Depuis plusieurs années, la commune de Cerbère bénéficie de l'accompagnement d'un prestataire spécialisé dans le conseil en gestion touristiques, notamment le camping municipal BccM représenté par M. Jean-Yves BARRERE.

Ce partenariat a permis de structurer l'exploitation du site, d'améliorer la qualité des services proposés aux usagers, et de renforcer la performance économique de la structure. Les élus et les services municipaux expriment leur entière satisfaction quant à la qualité du travail réalisé, à la pertinence des recommandations formulées, et à la réactivité du prestataire dans le suivi des actions engagées.

Afin de garantir la continuité de cette dynamique, il est proposé de renouveler le contrat pour une durée de trois ans, avec reconduction tacite annuelle jusqu'en 2028.

La rémunération sera à hauteur de 6 000 € par an, répartis de la manière suivante : 600 € par mois, de septembre à décembre de l'année N, puis de janvier à juin de l'année N+1, et ce chaque année jusqu'au 30 juin 2028.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de renouveler le contrat de prestation de conseil avec la société BccM représentée par M. Jean-Yves BARRERE pour une durée de trois (3) ans, avec reconduction tacite annuelle jusqu'au 30 juin 2028, sauf dénonciation expresse par l'une des parties.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à cette opération.
- Décide d'ouvrir les crédits au Budget primitif

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET	4.4 Autres catégories de personnels. Conclusion d'un contrat d'alternance
--------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 relatif à l'ouverture des crédits budgétaires ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6211-1 à L.6261-2 relatifs au contrat d'apprentissage ;

Vu la circulaire de la Première ministre du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 ;

Considérant que la commune a accueilli en novembre 2024 M. Ulrich MOUSSAVOU MANDAGA pour un stage de longue durée de six mois dans l'optique de valider sa licence professionnelle Métiers des Administrations et des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce stage a permis débiter une mission d'audit administratif des cimetières et de développer des outils de gestion utiles à la collectivité ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'étudiant s'est distingué par son sérieux, sa capacité d'analyse et son autonomie. Dans la continuité de cette collaboration, et en cohérence avec les besoins identifiés par la commune, il est proposé de conclure un contrat d'apprentissage dans le cadre de son Master en contrôle de gestion des organisations publiques.

Ce contrat permettra à la commune de renforcer ses capacités internes en matière de gestion, tout en accompagnant un jeune dans son parcours de professionnalisation. Le contrat d'apprentissage, bien que conclu dans une collectivité territoriale, est un contrat de droit privé à durée limitée, encadré par les règles du Code du travail et transmis à la DDETS via la plateforme CELIA. Il associe une formation pratique en collectivité et une formation théorique en centre de formation d'apprentis (CFA), avec une durée minimale de 6 mois et maximale de 3 ans.

Le coût de la formation est estimé à 11 250 €, réparti en deux tranches de paiement par année scolaire :

- 1 875 € à verser en fin décembre 2025,
- 3 750 € à verser en fin mai 2026,
- 1 875 € à verser fin décembre 2026,
- 3 750 € à verser fin mai 2027.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'approuver la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec Monsieur Ulrich MOUSSAVOU MANDAGA dans le cadre de son Master en contrôle de gestion des organisations publiques
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à cette opération.
- Décide d'ouvrir les crédits au Budget primitif

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET	7.10 Divers. <i>Fixation des rabais sur les tarifs du camping municipal</i>
--------------	--

Le camping municipal de Cerbère, classé comme service public industriel et commercial (SPIC), fonctionne dans un cadre concurrentiel similaire à celui du secteur privé.

Il génère des recettes principalement par les droits de place et les prestations annexes (emplacements, branchements, services complémentaires).

Conformément à la réglementation en vigueur, ce type d'exploitation relève du régime des SPIC, ce qui permet une certaine souplesse dans la tarification.

Le Conseil Municipal, compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux peut également décider de moduler ces tarifs en fonction de critères objectifs, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers.

Cette modulation peut prendre la forme de rabais ciblés, notamment pour :

- Les périodes de faible affluence.

Ces rabais doivent répondre à une nécessité d'intérêt général, comme le prévoit la réglementation sur la tarification des services publics locaux.

Elles ne peuvent en aucun cas conduire à une discrimination injustifiée entre usagers placés dans une situation comparable.

La commune pourra ainsi accorder des rabais ponctuels ou saisonniers.

Ces ristournes seront intégrées dans la grille tarifaire et feront l'objet d'une communication transparente auprès des usagers.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la grille tarifaire du camping municipal de Cerbère ;
- D'autoriser la mise en place de rabais ciblés dans le cadre du service public, selon les modalités définies par le Conseil municipal ;
- De déléguer, le cas échéant, au Maire la possibilité d'ajuster les rabais dans le respect du cadre légal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET	4.5 Régime indemnitaire. Régime indemnitaire des agents de la filière police municipale Régularisation de la délibération n° 004-2025 du 21 janvier 2025 pour prévoir le maintien de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en cas de maladie ordinaire Application de la loi de finances pour 2025 pour les modalités de rémunération du congé maladie ordinaire des fonctionnaires et contractuels de droit public.
-------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
 Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
 Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
 Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
 Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2024,
 VU la délibération n°032-2017 du 29 mars 2017 portant révision du régime indemnitaire des agents de police municipale de la commune et mentionnant que l'Indemnité Spéciale de Fonctions et l'Indemnité d'Administration et de technicité seront suspendues en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, accident de service, ou maladie ordinaire
 Vu la délibération n°093-2020 du 8 octobre 2020 portant rétablissement du maintien du traitement en cas de congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, ou accident de service,
 Vu la délibération n°004-2025 du conseil municipal du 21 janvier 2025 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
 VU la loi de finances pour 2025 promulguée le 14 février 2025, et notamment ses dispositions relatives à la rémunération des congés de maladie ordinaires des fonctionnaires,

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°092-2017 relative à la révision du régime indemnitaire des agents de la police municipale prise en Conseil municipal du 29 mars 2017 mentionnait expressément que l'Indemnité Spéciale de Fonctions et l'Indemnité d'Administration et de technicité seront suspendues en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, accident de service, ou maladie ordinaire

Il rappelle alors que l'assemblée délibérante dument réunie dans sa séance du 8 octobre 2020 (délibération n°093-2020) portait rétablissement du maintien du traitement en cas de congés

annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, ou accident de service.

Par délibération 004-2025 du 21 janvier 2025 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale, il a été mentionné dans sa rédaction que le maintien de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement de la Police municipale s'appliquait en cas de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congé de maternité ou paternité, ou de congé d'adoption, d'accident de travail ou de trajet, de maladies professionnelles reconnues, ou de formation. Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire n'était pas expressément mentionné.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la modification de la délibération 004-2025 du 21 janvier 2025 relative au régime indemnitaire des agents de la police municipale, en précisant que le RIFSEEP, et plus particulièrement pour que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), soit maintenue à 90 % pendant les congés de maladie ordinaire (CMO).

En effet, la délibération **n'avait pas explicitement mentionné le maintien de la part fixe de l'ISFE pendant les périodes de congé maladie ordinaire, ce qui peut entraîner une interprétation restrictive, un manque d'équité par rapport aux autres agents et ainsi une application non conforme à la volonté de l'assemblée délibérante.**

Cette modification vise à remplacer la délibération antérieure et à sécuriser juridiquement le versement de l'indemnité pendant les congés maladie ordinaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Concernant la loi de finances pour 2025 promulguée le 14 février 2025 et publiée au Journal officiel du 15 février 2025, elle prévoit l'application d'une nouvelle modalité de rémunération du congé de maladie ordinaire. Désormais le fonctionnaire perçoit 90% de son traitement pendant les 3 premiers mois de Congé maladie ordinaire et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

Les éléments de la rémunération concernés par la réduction à 90 % sont :

- Le traitement indiciaire,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) : uniquement pour un fonctionnaire qui la perçoit,
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG : si l'agent public la perçoit,
- Le transfert primes/points : uniquement pour un fonctionnaire,
- Le régime indemnitaire : pour le RIFSEEP, il importe que la part fixe (c'est-à-dire l'ISFE) ne soit pas maintenue au-delà de 90 % sur la période au cours de laquelle la rémunération est de 90 %.

Etant précisé que pour le régime indemnitaire des agents de police municipale et gardes **cham-pêtres (c'est-à-dire l'indemnité spéciale des fonctions et d'engagement - ISFE) :**

▪ La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a indiqué dans sa note du 25 juin 2025 que la part fixe de l'ISFE pouvait être maintenue à 100 % au motif que les cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'Etat (il en va de même pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels).

Il en résulte ainsi qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 462452 du 04 juillet 2024 les organes délibérants peuvent fixer des règles dérogatoires à la condition qu'elles ne soient pas plus favorables que les règles applicables dans la fonction publique d'Etat, le maintien à 100 % n'étant qu'une possibilité.

Compte tenu des principes rappelés et afin d'éviter des inégalités selon les statuts des agents, il est proposé à l'assemblée que la part fixe de l'ISFE de la police municipale suive également le sort du traitement, tout comme les agents des autres filières.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de compléter la délibération n°004-2025 du 21 janvier 2025 relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la police municipale en précisant que cette indemnité est maintenue en cas de maladie ordinaire, l'indemnité suivant le sort du traitement.
- Approuve l'application des dispositions de la loi de finances 2025 relatives à la nouvelle modalité de rémunération du congé de maladie ordinaire à savoir la perception de 90% des éléments de rémunération susvisés pendant les 3 premiers mois de Congé maladie ordinaire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette régularisation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés

OBJET	4.5 Régime indemnitaire. Régime indemnitaire des agents des filières administrative, technique et médico-sociale de la Mairie Application de la loi de finances pour 2025 pour les modalités de rémunération du congé maladie ordinaire des fonctionnaires et des contractuels de droit public.
-------	--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°092-2020-2025 du conseil municipal du 8 octobre 2020 portant modification de la délibérations n°030-2017 portant institution du RIFSEEP pour les filières administrative, technique et médico-sociale de la Mairie,

Vu la délibération n°088-2025 du 22 septembre 2025 portant application de la loi de finances 2025 pour les modalités de rémunération du congé maladie ordinaire des fonctionnaires applicable aux cadres d'emploi de la police municipale,

Vu la loi de finances pour 2025 promulguée le 14 février 2025, et notamment ses dispositions relatives à la rémunération des congés de maladie ordinaires des fonctionnaires,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement professionnel a été institué par délibération n° 092-2017 du 29 mars 2017.

La délibération susvisée mentionnait la **suspension** de l'IFSE et du CIA en cas de maladie ordinaire, ne mentionnait pas le maintien de la rémunération en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie ou accident de service.

Or, par délibération n° 092-2020 du 8 octobre 2020, le Conseil municipal rétablissait le maintien du traitement pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et en cas d'accident de service.

La loi de finances pour 2025 promulguée le 14 février 2025 et publiée au Journal officiel du 15 février 2025, prévoit l'application d'une nouvelle modalité de rémunération du congé de maladie ordinaire. Désormais le fonctionnaire perçoit 90% de son traitement pendant les 3 premiers mois de Congé maladie ordinaire et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

Les éléments de la rémunération concernés par la réduction à 90 % sont :

- Le traitement indiciaire,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) : uniquement pour un fonctionnaire qui la perçoit,
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG : si l'agent public la perçoit,
- Le transfert primes/points : uniquement pour un fonctionnaire,
- Le régime indemnitaire : pour le RIFSEEP, il importe que la part fixe (c'est-à-dire l'IFSE) ne soit pas maintenue au-delà de 90 % sur la période au cours de laquelle la rémunération est de 90 %.

La délibération n°088-2025 du 22 septembre 2025 a modifié la délibération n°004-2025 du 21

janvier 2025 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale en en précisant que le RIFSEEP, et plus particulièrement la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), sera maintenue à 90 % pendant les congés de maladie ordinaire (CMO).

Cette délibération avait pour objectif de veiller au respect du principe d'égalité avec les autres agents des filières administratives, techniques et médico-sociale de la Mairie et éviter des ambiguïtés selon les statuts des agents.

Monsieur le Maire précise que la loi de finances sera également appliquée aux agents contractuels de la commune selon leur ancienneté :

Tableau - Durée de rémunération du contractuel territorial à plein ou à demi-t

Ancienneté	Durée de rémunération à 90 % ou à 50 %
Après 4 mois de service	30 jours à 90 % et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à 90 % et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à 90 % et 90 jours à ½ traitement

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'actualiser la délibération n°092-2020 du conseil municipal du 8 octobre 2020 portant modification de la délibérations n°030-2017 portant institution du RIFSEEP pour les filières administrative, technique et médico-sociale de la Mairie en précisant l'application des dispositions de la loi de finances 2025 relatives à la nouvelle modalité de rémunération du congé de maladie ordinaire à savoir la perception de 90% des éléments de rémunération susvisés pendant les 3 premiers mois de Congé maladie ordinaire à compter de la publication de la présente délibération.
- De dire que les dispositions de la loi de finances 2025 relatives à la nouvelle modalité de rémunération du congé de maladie ordinaire sera également applicable aux agents contractuels de droit public selon leur ancienneté à compter de la publication de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette régularisation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

La séance est close à 18H45

Le Maire,

Christian GRAU

